Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1900, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

> Excédent de Recettes... 2.438 56

- THE STATE OF THE S Art. 5. La somme de: deux mille cent trente-huit francs cinquante-six centimes, sera versée à la Caisse de réserve du Service Local du groupe des Gambier, Tubuai, et Rapa.
 - Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général, Signé: HENRI COR.

Nº 428. — ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local des Iles Sous-le-Vent, pour l'année 1900.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE l'Océanie, Chevalier de la Légion D'HONNEUR. OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service local des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1900;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ABBÊTE:

Art. 1er. Les dépenses du service local des lles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1900, constatées dans le compte, sont arrêtées, tant en dépenses mandatées qu'en paiements effectués, à la somme